

**Arrêté du 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019 fixant les caractéristiques des étiquettes officielles des semences et plants ainsi que leurs couleurs.**

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 06-217 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 06-217 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques des étiquettes officielles des semences et plants ainsi que leurs couleurs.

Art. 2. — Les caractéristiques des étiquettes officielles des semences et plants ainsi que leurs couleurs citées à l'article 1er ci-dessus, sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1441 correspondant au 16 décembre 2019.

Cherif OMARI.

— — — — —

**ANNEXE**

**Caractéristiques des étiquettes officielles des semences et plants ainsi que leurs couleurs**

**1. Caractéristiques des étiquettes officielles**

Les étiquettes officielles doivent être apposées sur l'emballage des semences ou fixées aux bottes, aux conteneurs ou autres moyens d'emballage des plants. Elles comportent les caractéristiques citées ci-après :

**1.1. Pour les semences**

- L'étiquette doit avoir une dimension de onze (11) centimètres de longueur sur sept (7) centimètres de largeur ;
- L'impression doit se faire avec une encre indélébile et résistante aux aléas climatiques ;

- Le logo du centre national de contrôle et de certification des semences et plants (C.N.C.C.) doit être inséré ;

- Un paragraphe de la direction générale du C.N.C.C. doit être inséré pour éviter toute duplication ;

- Un numéro de série doit être apposé sur les étiquettes pour chaque catégorie de semences ;

- Le conditionnement doit être effectué par paquet de quatre mille (4000) étiquettes ;

- Les étiquettes officielles doivent porter les indications suivantes :

- le nom commun de l'espèce ;
- le nom scientifique ;
- la variété ;
- le numéro de lot de production ;
- l'année de production.

**1.2. Pour les plants**

- L'étiquette doit avoir une dimension de vingt-deux (22) centimètres de longueur sur cinq (5) centimètres de largeur ;

- L'impression doit se faire avec une encre indélébile et résistante aux aléas climatiques ;

- Le logo du centre national de contrôle et de certification des semences et plants (C.N.C.C.) doit être inséré ;

- Un paragraphe de la direction générale du C.N.C.C. doit être inséré pour éviter toute duplication ;

- Un numéro de série doit être apposé sur les étiquettes pour chaque catégorie de plants ;

- Les étiquettes doivent être confectionnées avec du papier autocollant glacé ;

- L'étiquette doit être prédécoupée et échenillée ;

- L'étiquette doit se décoller facilement ;

- L'étiquette, une fois collée, ne peut être enlevée sans se déchirer ;

- Le conditionnement doit être effectué en bobine de mille (1000) étiquettes pour toutes les espèces ;

- Les étiquettes officielles doivent porter les indications suivantes :

- le nom commun de l'espèce ;
- le nom scientifique ;
- la variété et/ou le porte-greffe ;
- le numéro du clone ;
- le numéro de lot de production ;
- l'année de production.

**2. Couleurs des étiquettes officielles**

Les étiquettes officielles sont de couleurs :

Type	Couleur	Catégorie
Semences	Blanche barrée de violet	Lignées de départ et semences de pré-base
	Blanche	Semences de base
	Bleue	Semences certifiées de 1ère reproduction
	Rouge	Semences certifiées des reproductions suivantes
	Marron	Semences standards
Plants	Blanche barrée de violet	Plants de pré-base
	Blanche	Plants de base
	Bleue	Plants certifiés
	Marron	Plants standards

### 3. Modèle des étiquettes officielles

#### 1. Pour les semences



وزارة الفلاحة والتنمية الريفية والصيد البحري

Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

المركز الوطني لمراقبة البذور والشتائل وتصديقها

Centre national de contrôle et de certification des semences et plants

N° de série..... الرقم التسلسلي.....

Le nom commun de l'espèce : ..... الاسم المتداول للنوع :


Le nom scientifique : ..... الاسم العلمي :

La variété : ..... الصنف :

Le numéro de lot de production : ..... رقم حصة الإنتاج :

L'année de production : ..... سنة الإنتاج :

## 2. Pour les plants

<p>المركز الوطني لمراقبة البذور والشتاتل وتصديقها</p> <p>Centre national de contrôle et de certification des semences et plants</p>  <p>الرقم التسلسلي.....N° de série</p>	<p>وزارة الفلاحة والتنمية الريفية والصيد البحري</p> <p>Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche</p>
	الاسم المتداول للنوع : .....
	Le nom commun de l'espèce : .....
	الاسم العلمي : .....
	Le nom scientifique : .....
	الاصنف و/أو المطعم : .....
	Variété et/ou porte-greffe : .....
	رقم المستنسخ : .....
	N° du clone : .....
	رقم حصة الإنتاج : .....
	N° de lot de production : .....
	سنة الإنتاج : .....
	L'année de production : .....

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 22 Rajab 1441 correspondant au 17 mars 2020 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail.

-----

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1441 correspondant au 23 février 2020 portant nomination de M. Akli Berkati, en qualité d'inspecteur général du travail ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Akli Berkati, inspecteur général du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1441 correspondant au 17 mars 2020.

Ahmed Chawki Fouad Acheuk YOUCEF.

### MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

Arrêté du 6 Ramadhan 1441 correspondant au 29 avril 2020 modifiant l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004 fixant les limitations d'utilisation des chaluts pélagiques, semi-pélagiques et de fond dans le temps et dans l'espace.

-----

Le ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004, modifié et complété, fixant les limitations d'utilisation des chaluts pélagiques, semi-pélagiques et de fond dans le temps et dans l'espace ;

Vu l'arrêté du 24 Joumada El Oula 1425 correspondant au 12 juillet 2004 fixant les alignements de référence à partir desquels sont délimitées les zones de pêche ;

#### Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 24 avril 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :